



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5214

Texte de la question

M Jean-Pierre appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos des anciens combattants d'Indochine. En effet, parce qu'ils étaient tous volontaires, il semblerait légitime de leur attribuer systématiquement la croix du combattant volontaire d'Indochine. En conséquence, il lui demande si cette perspective est envisageable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er du décret no 81-846 du 8 septembre 1981 indique que la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » peut être attribuée à ceux qui « ont contracté un engagement au titre de l'Indochine dans les conditions prévues à l'article 6 du décret no 54-1262 du 24 décembre 1954 ». Cette distinction vise essentiellement à reconnaître et à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. C'est en ce sens que le décret d'application renvoie à l'article 64 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 aux termes duquel « en temps de guerre tout français dont la classe n'est pas mobilisée est admis à contracter dans un corps de son choix un engagement pour la durée de la guerre ». La barrette correspondante - « Guerre 1939-1945 », « Indochine » ou « Corse » - désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. La notion d'« engagement volontaire » que la réglementation vise à préserver donne toute sa valeur à la croix du combattant volontaire.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5214

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3190